

## La complémentarité de la juridiction de la Cour Pénale Internationale et les juridictions nationales: une double porte, une double clé

*Carmen Quesada Alcalá \**

### INTRODUCTION

La complémentarité est le principe qui inspire le système de compétence de la Cour Pénale Internationale, mais on ne connaît pas encore quelles sont les répercussions pratiques de la consécration de ce principe, il faut attendre à la mise en pratique du Statut de Rome au delà de l'enquête. Tout de même, ce texte nous pose déjà certains problèmes nous permettant de deviner quelles seront les principales difficultés de mise en oeuvre de la complémentarité et, de plus, nous faisant réfléchir sur le plus important des aspects: la conciliation de la juridictions de la Cour Pénale Internationale avec la souveraineté des États. Ensuite, on va essayer de faire une réflexion sur ce sujet: les principaux obstacles liés à la mise en pratique de la juridiction complémentaire de la Cour Pénale Internationale avec les juridictions nationales.

---

\* Prof. Dr. Carmen Quesada Alcalá est Professeur Assistante de Droit International Public au Faculté de Droit, Université Nationale d'Enseignement à Distance (UNED), Espagne. (carmenqa2002@yahoo.es)  
*ISJ*, Vol. 2, No. 3, Winter 2006, pp. 1-44.

Lorsqu'on essaie de faire la réflexion, on s'aperçoit qu'il y a une double porte qu'il faut ouvrir pour rentrer dans la maison de la Cour Pénale Internationale: la compétence substantive et la compétence juridictionnelle. Et, en plus, il y a une double clé pour ouvrir ces deux portes et activer la juridiction de la CPI: la procédure de la compétence et la procédure de la recevabilité. La clé est entre les mains de la même Cour Pénale Internationale. D'abord, il faut déterminer qui a la clé pour ouvrir les portes, et après il faut déterminer comment les ouvrir? Dans ce sens il faut faire une analyse de la procédure de la compétence et de la recevabilité pour déterminer quels sont les principaux obstacles dans ces procédures. Les portes de la juridiction de la CPI enfin ouvertes, une question se pose: y a-t-il besoin de l'aide des États pour rentrer chez la juridiction de la CPI? Et cette dernière question sera l'objet d'analyse à la lumière des derniers événements des accords de l'article 98 du Statut.

Mais, quel est la perspective adoptée pour faire cet étude? Il ne faut pas oublier que le principe de complémentarité est un mécanisme de distribution de compétences entre la Cour Pénale Internationale et les juridictions nationales pénales.<sup>(1)</sup> Par conséquent, ce principe est un mécanisme qui fonctionne à l'égard de chaque affaire, et qui ne peut pas être examiné en avance. Néanmoins, nous allons essayer de faire un étude en avance de la complémentarité en relation avec la compétence substantive et juridictionnel. Dès ce point de vue prospective, il est évident que la complémentarité, comme principe inspirateur de la juridiction de la Cour Pénale Internationale, possède sa composition substantive, procédurale et politique.<sup>(2)</sup> Notre but n'est pas un analyse complet de toutes les dimensions de ce principe, sinon que nous avons choisi seulement les principales questions problématiques pour ouvrir les portes et pour utiliser les clés qui permettront un adéquat fonctionnement chez la Cour Pénale Internationale.

## **1. LA COMPLEMENTARITE COMME PRINCIPE INSPIRATEUR DU SYSTEME DE COMPETENCE DE LA CPI**

### **A) LA PRIMAUTE DES TRIBUNAUX AD HOC ET LA COMPLEMENTARITE DE LA CPI: DEUX MODELES DIFFERENTES**

Tout d'abord, il nous faut faire une réflexion sur la comparaison entre la primauté du système des juridictions *ad hoc* et sa comparaison avec le principe de complémentarité, sans oublier que les deux principes, la primauté et la complémentarité, supposent l'exercice concurrent de la juridiction. Dans cet exercice concurrent, c'est l'ordre qui change: dans le cas des Tribunaux *ad hoc*, c'est la juridiction des tribunaux nationaux qui complète leur propre juridiction. Dans le cas de la Cour Pénale Internationale, c'est sa juridiction qui complète la juridiction des tribunaux nationaux. La raison se trouve dans le mécanisme de création des Tribunaux *ad hoc*, si différent de la méthode d'établissement de la Cour Pénale Internationale.<sup>(3)</sup>

Le point de départ théorique est que les Tribunaux *ad hoc* se séparent du modèle traditionnel de l'égalité des juridictions et renforcent le rôle du Conseil de Sécurité en rapport avec l'action des systèmes judiciaires nationaux. Dans le cas du système complémentaire de la CPI, le Conseil de Sécurité n'a pas un rôle coercitif, de telle sorte que le Procureur doit faire face à un dilemme conceptuel créé par le paradoxe entre la complémentarité et les actions du Conseil de Sécurité, d'accord avec le Chapitre VII de la Charte. Ce dilemme n'existe pas pour les Tribunaux *ad hoc*.

De toute sorte, il nous faut préciser que, dans le cas des Tribunaux *ad hoc*, l'exercice de la primauté est discrétionnaire, étant donné qu'il n'existe pas une obligation de juger, mais que le Statut laisse au Procureur et à la Chambre de première instance l'exercice de la primauté à travers le respect des règles rédigées par les Juges. Le Procureur, à l'égard des règles mentionnées, doit décider qui, entre le Tribunal et les tribunaux nationaux, a les conditions les plus favorables pour juger.

Une fois le Procureur ait décidé d'exercer la primauté, celle-ci se reflète dans l'obligation de coopération des États, cette obligation est liée à la

méthode de création par le Conseil de Sécurité et dans le cadre du Chapitre VII. Les systèmes juridiques nationaux doivent s'adapter aux Statuts des Tribunaux *ad hoc*, et prévoient aussi des lois de coopération. Pour le Statut de Rome, cette obligation d'adaptation et de promulgation des lois de coopération dérive des articles 86 et 88 du Statut.

En conclusion, cette comparaison, qui est certainement facile au point de vue théorique, n'est pas si évidente au point de vue pratique. On n'est pas sûr de la supériorité fonctionnelle inhérente comme principe d'organisation nucléaire du travail des Tribunaux *ad hoc* et de la CPI. En fait, les États ont été requis par les Tribunaux *ad hoc* de fournir des preuves et de faire face à la remise des accusés. Mais, dans la pratique, les États ont eu une attitude réticente envers cela. De la même façon, le Conseil de Sécurité n'a rien fait pour renforcer la primauté en exhortant l'Etat à l'accomplissement des ordres. De la même façon, le Statut de Rome établit, sous une nouvelle forme, un mécanisme prospectif afin de confirmer de nouveau la primauté qui doit être donnée aux systèmes nationaux.<sup>(4)</sup> Puis, on peut conclure que les États continuent à avoir un rôle de primauté à l'application du DIH;<sup>(5)</sup> c'est d'ailleurs ainsi que l'avait déjà proclamé le Secrétaire Général des Nations Unies au moment de la création des Tribunaux *ad hoc*.<sup>(6)</sup>

## **B) QUEL COMPLEMENTARITE A LE STATUT DE ROME?**

Le concept de "complémentarité" est complètement nouveau. Il apparaît la première fois dans les travaux du Comité *ad hoc* de 1995 comme parole qui vient de l'adjectif "complémentaire" du projet de Statut de 1994. Dans le Comité Préparatoire, la complémentarité a été définie comme expression qui reflète la relation juridictionnelle entre la Cour Pénale Internationale et les autorités nationales, y compris les tribunaux nationaux.<sup>(7)</sup>

Finalement, le Statut de Rome consacre le principe de complémentarité. Selon une partie de la doctrine, la complémentarité est comparable au principe de subsidiarité de l'Union européenne, subsidiarité au sens de juridiction concurrente et non-primauté. Mais, cette comparaison essaie de trouver l'équilibre entre les avantages des jugements des autorités nationales et les jugements d'une autorité centrale internationale.<sup>(8)</sup> En tout cas, cet

équilibre compétentiel entre la CPI et les juridictions nationales<sup>(9)</sup> fonctionne comme une “synergie fonctionnelle” à la manière des systèmes fédéraux déjà consolidés.<sup>(10)</sup>

Le présupposé principal du Statut, c’est la responsabilité primaire des États de juger les crimes contenus dans le Statut de la Cour Pénale Internationale, puis que celle-ci ne veut pas substituer les juridictions nationales.<sup>(11)</sup> Au Statut de Rome l’article 17 n’est pas seulement le reflet des questions de recevabilité, mais aussi ce principe est la colonne vertébrale du Statut.<sup>(12)</sup> Le principe de complémentarité est le point de départ dans le Préambule du Statut, il se projette ensuite sur la compétence substantive de la Cour avec certains seuils qui permettent de clarifier quels sont les crimes qui appartiennent aux juridictions nationales et ceux qui appartiennent à la Cour. Et finalement, la complémentarité inspire les conditions de recevabilité d’une affaire et le filtre ultérieur pour l’évaluation de la recevabilité d’une plainte.<sup>(13)</sup>

Le Statut de Rome, dans le sixième paragraphe de son Préambule<sup>(14)</sup> établit le devoir des États à juger les sujets responsables des crimes internationaux.<sup>(15)</sup> De plus, les États ont encore la responsabilité principale de répression des crimes internationaux commis par les individus, de telle façon qu’ils doivent adopter les mesures internes précises pour que les crimes internationaux puissent être de la compétence des juridictions nationales.<sup>(16)</sup> Mais, le paragraphe 10 est le paragraphe qui pose les fondements du principe de complémentarité comme qualité essentielle du système juridictionnel de la Cour Pénale Internationale.<sup>(17)</sup> À l’article 1 du texte dispositif du Statut on parle du caractère complémentaire de la Cour Pénale Internationale avec les juridictions nationales. De cette façon, la complémentarité n’est pas seulement dans le Préambule, mais aussi dans les articles 1, 12 à 15, 17, 18 et 19.

La complémentarité s’encadre dans la relation de tension entre la juridiction nationale et la Communauté Internationale. Et ainsi cette tension apparaît dans les liens juridictionnels et les autres conditions préalables pour l’exercice de la juridiction de la Cour, la légitimation active devant la Cour, ainsi que les questions de recevabilité et les décisions sur ces dernières. La

complémentarité imprègne les questions essentielles du Statut, et pour cette raison certains auteurs ont qualifié ce principe comme «principe de complémentarité-subordination».<sup>(18)</sup>

## **2. LA PREMIERE PORTE: LA COMPETENCE COMPLEMENTAIRE DE LA CPI ET SON SEUIL SUBSTANTIF**

La première porte qu' il nous faut ouvrir pour rentrer dans la juridiction de la Cour est la porte de la compétence. Il nous faut savoir si l'affaire a les conditions de la compétence *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis*, afin que la Cour puisse avoir la compétence sur l'affaire. La question de la compétence est très liée à la recevabilité, mais cette première doit être déterminée avant cette deuxième.

Dans ce sens, le Statut de Rome fait la distinction entre deux concepts très liés: la compétence et la recevabilité. La compétence implique la juridiction substantive, temporel, *ratione loci* et *ratione personae*. La question de la recevabilité apparaît dans un stade postérieur et la question est d'établir si les affaires sur lesquels la Cour a juridiction peuvent être jugées par celle-ci. La compétence est liée à une situation dans laquelle le crime est commis, la recevabilité est liée à une affaire. La compétence est déterminée par l'existence d'un crime dans le territoire d'un État partie ou quand les nationaux d'un État Partie ont commis un crime. Néanmoins, la recevabilité est «quasi-discrétionnaire», même si ses normes sont parfaitement établies au Statut. La Cour doit toujours décider la juridiction sur une affaire, mais la recevabilité est une question permissive, tel il est établi dans l'article 19.1 du Statut.<sup>(19)</sup>

La ligne pour faire la distinction entre compétence et recevabilité n'est pas toujours facile à marquer. Ainsi, par exemple, dans une disposition juridictionnelle, le Statut déclare que la Cour a compétence sur les crimes de guerre, en particulier quand ils sont commis comme partie d'un plan ou politique ou sont commis à grande échelle. D'ailleurs, dans une disposition référée à la recevabilité, la Cour a la faculté de rejeter une affaire qui ne soit

pas de la gravité suffisante (art.17.4). À la pratique, les implications sont les mêmes: la Cour n'aura pas compétence sur les crimes moins graves.

Dans cet article on ne va pas traiter les questions de la compétence *ratione temporis*, *ratione loci* et *ratione personae*, puisqu'elles n'apportent pas beaucoup de problèmes. Ces questions sont délimitées au Statut. Une des questions les plus problématiques c'est la compétence *ratione materiae*, puisqu'il y a des sujets confus liés à ladite compétence comme dans les cas du seuil général et du seuil spécifique pour les crimes de guerre dans les conflits armés internes et les crimes contre l'humanité.

#### **A) LE SEUIL GENERAL POUR LES CRIMES DE LA COMPETENCE DE LA CPI ET LE CONCEPT DE GRAVITE**

Nous allons donc essayer de faire une réflexion sur les principales questions qui suscite la complémentarité en rapport à l'exercice de la juridiction de la Cour, dans le point de vue de sa compétence substantive et juridictionnelle. L'inspiration de la compétence substantive de la Cour sur le principe de complémentarité a les conséquences suivantes:<sup>(20)</sup> a) l'exclusion des crimes des traités internationaux qui, malgré qu'ils comportent la responsabilité pénale de l'individu n'ont pas le consensus nécessaire pour réussir ledit seuil, de façon à ce qu'ils doivent être jugés par les tribunaux nationaux;<sup>(21)</sup> b) l'établissement d'un seuil général qui permettra savoir sur quels crimes la Cour Pénale Internationale exercera sa juridiction et sur quels crimes les juridictions nationales auront juridiction.

Pour le premier des aspects, le régime juridique et de compétence établi par le Statut est plus restrictif que le régime prévu par les normes de droit international général sur la responsabilité pénale individuelle comme conséquence du principe de complémentarité.<sup>(22)</sup> Si l'on analyse le sixième paragraphe du Préambule, on peut remarquer que c'est un devoir de l'Etat l'exercice de sa juridiction pénale contre les responsables des crimes internationaux. Mais ces crimes ne sont pas seulement les crimes de l'article 5 du Statut, étant donné que le Statut ne peut pas être utilisé comme argument pour soutenir un régime restrictif d'application aux crimes de droit

international pénal des individus, mais au contraire, le Statut doit être utilisé comme instrument pour empêcher l'impunité.

En ce qui concerne le deuxième point, certains auteurs ont remarqué que l'établissement d'un seuil général permettait de mettre en travers les causes de recevabilité, puisque la Cour Pénale Internationale jugera seulement les crimes plus graves, les autres seront compétence des juridictions nationales.<sup>(23)</sup> Mais le Statut a choisi l'établissement d'un seuil général,<sup>(24)</sup> de certains seuils spécifiques et des causes de recevabilité. C'est mieux prévenir que guérir.

Quel est le concept de gravité consacré au Statut? Quel est l'interprétation de l'expression «les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté Internationale»? On ne peut pas penser que, par cette expression, on parle des crimes contre la Communauté Internationale, mais que l'interprétation correcte est que lesdits crimes doivent menacer la paix et la sûreté internationale, puis, toucher la Communauté Internationale. De cette façon, la complémentarité s'applique à tous les crimes touchant à la Communauté Internationale, les plus graves seront compétence concurrente de la Cour et des juridictions nationaux,<sup>(25)</sup> et les moins graves seront compétence des juridictions nationales.

Enfin, le seuil général des crimes les plus graves pour la Communauté Internationale permet l'établissement d'une Cour Pénale Internationale comme institution supranationale dans le cadre du système d'Etats souverains, États qui sont soumis en dernière instance à l'autorité de la CPI.<sup>(26)</sup>

## **B) LES QUESTIONS PLUS PROBLÉMATIQUES: LE SEUIL POUR LES CRIMES DE GUERRE AUX CONFLITS ARMÉS INTERNES ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

Il ne nous fallait pas seulement établir un seuil général pour tous les crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale, mais il était aussi utile d'établir un seuil spécifique pour les cas des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En fait, ceux sont les crimes qui peuvent poser problèmes avec les juridictions nationales. Il n'y avait pas de problèmes avec le

génocide et l'agression. Dans le cas du génocide, c'est un crime parfaitement défini, de façon à ce que son caractère international le rende plus un crime pour être jugé par une juridiction internationale que par une juridiction nationale. Et dans le cas de l'agression, c'est un crime qui permet sa définition *a posteriori* et un crime typique pour une juridiction internationale.

Dans l'exercice de sa compétence substantive, le principal problème n'est pas seulement déterminer le concept de gravité, sinon aussi les seuils pour les crimes de guerre<sup>(27)</sup> et les crimes contre l'humanité. Dans le cas spécifique des crimes de guerre pour les conflits armés internes, la souveraineté des États est mise en danger, de façon à ce que la Cour Pénale Internationale ait compétence sur les faits qui les plus graves et encadrés dans un concept bien dessiné<sup>(28)</sup> dans le Statut et ses instruments complémentaires.

La CPI sera, puis, compétente à l'égard des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 12 août 1949, mais ne pourra l'être lorsque celles-ci seront commises dans des situations de troubles et tensions internes. Ce seuil est tout à fait logique et est en accord avec le Droit International Humanitaire.<sup>(29)</sup> Mais le cas des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentent pas un caractère international plus problématique étant donné que le seuil du Statut est plus élevé. D'un côté, on offre la réponse aux conflits qui ne sont pas structurés.<sup>(30)</sup> Et d'autre côté, on parle d'une condition additionnelle: le conflit armé doit être prolongé. La conséquence à cela est que les violations graves des lois et coutumes aux conflits armés non internationaux et non prolongés ne seront pas compétence de la Cour Pénale Internationale.

Ça veut dire que les violations graves des lois et coutumes aux conflits armés non internationaux ne seront pas punies? La réponse est non, mais que selon l'application du principe de complémentarité, elles seront, dans tout le cas, compétence des États. Il ne faut pas oublier que les États sont obligés à punir ces crimes, en accord avec les Conventions de Genève et les Protocoles Additionnels, et selon l'article 10 du Statut de Rome.<sup>(31)</sup> Indiquant la crainte des États de toucher la souveraineté étatique, le troisième

paragraphe de l'article 8 remarque que rien dans les paragraphes mentionnés n'affecte la responsabilité d'un gouvernement à maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.<sup>(32)</sup> Le but de cette disposition est de persuader les États contre la compétence de la CPI sur les conflits armés internes disant que cette compétence ne serait pas utilisée comme instrument pour justifier l'ingérence de cet organe dans les affaires internes des États.<sup>(33)</sup> Les États jouent encore un rôle primaire à l'exercice de sa juridiction pénale sur les crimes commis dans les conflits armés internes, et les juridictions internationales seront toujours des mécanismes secondaires.<sup>(34)</sup> La complémentarité sera particulièrement mise en place dans ces cas.

Dans le cas des crimes contre l'humanité et de son seuil, on doute si le résultat obtenu au Statut répond au status actuel du Droit International coutumier.<sup>(35)</sup> Ainsi, le fait que ce soient des actes commis de façon généralisée ou systématique, ou en application de la politique d'un État,<sup>(36)</sup> cela s'applique-t-il aussi au concept de crimes contre l'humanité dans les ordres juridiques internes? Le problème est qu'il n'y a pas de convention avec la définition des crimes contre l'humanité, et la répression de ces crimes dépend de la décision des États à consacrer ces crimes dans ses lois internes de façon qu'ils donnent lieu à la responsabilité pénale internationale de l'individu.

Étant donné qu'il n'y a pas une définition de ces crimes, il est plus difficile de déterminer les limites du seuil et si les éléments de celui-ci sont des éléments constitutifs des crimes. Selon la professeur LATTANZI, n'est pas possible dériver un seuil universellement accepté pour les crimes contre l'humanité à partir des dispositions des Statuts des Tribunaux ad hoc, étant donné qu'ils n'ont qu'une définition relative des crimes contre l'humanité.<sup>(37)</sup>

Si on soutient que les conditions exigées par le Statut sont en accord avec le Droit International coutumier, on ne pourrait pas punir les crimes contre l'humanité commis dans les ordres internes qui n'ont pas ces conditions-ci. Si, par contre, on signale que ces conditions ne sont pas les éléments qui dessinent le concept de crimes contre l'humanité, on perd l'opportunité de dessiner parfaitement les éléments qui, selon le droit international coutumier,

composent le concept de crimes contre l'humanité. Dans ce sens, le problème le plus important est le crime de torture, puis que l'apartheid, d'une façon tout à fait inhérente, a les conditions déjà mentionnées. Par contre, la torture peut être composée de faits isolés sans avoir besoin du caractère généralisé ou systématique.

D'ailleurs, l'asynchrone entre les dispositions du Statut et les ordres internes peuvent avoir ses conséquences. Il serait plus favorable de faire l'adéquation, sans oublier que les creux laissés par le Statut sont remplis par les juridictions nationales. On trouve avec deux régimes parallèles de tipification des crimes internationaux: le résultat à appliquer le Statut et celui à appliquer le Droit International Général ou encore d'autres normes conventionnelles.<sup>(38)</sup> Ces régimes juridiques doivent être complémentaires pour avoir un régime complet et global.

Cet argument sur la compétence substantive complémentaire donnerait lieu à que les États membres des Nations Unies fassent une equiparation avec la législation d'implantation pour accomplir le régime complémentaire de la Cour.<sup>(39)</sup> De cette façon, en vertu de la référence du Statut au Droit International coutumier et aux principes généraux de Droit des différents systèmes juridiques du monde, il sera convenable que chaque État adapte son système juridictionnel au Statut, et au Droit International Humanitaire et aux principes de Droit Pénal International.<sup>(40)</sup> Le but c'est clair: combattre l'impunité.

### **3. LA DOUBLE CLE DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA CPI: LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE**

#### **A) QUI A LA DOUBLE CLE?**

Après avoir franchi le seuil de la compétence de la CPI, il est nécessaire d'avoir une double clé qui ouvre la porte de l'exercice de sa juridiction. De cette façon, le principe de complémentarité a son reflet dans deux cas différents de contrôle:<sup>(41)</sup> le contrôle de la compétence et celui de la recevabilité de l'affaire. Le contrôle de la compétence est le contrôle de la concurrence de critères matériels, personnels et temporels. Ces critères-ci

déterminent l'attribution d'une affaire concrète à la Cour Pénale Internationale. Le control de la recevabilité est la manière dans laquelle le principe de la complémentarité est efficace, lorsque la juridiction concurrente à la CPI avec les juridictions nationales.

La première question à laquelle il faut répondre est qui a la compétence pour réaliser le contrôle de la compétence et de la recevabilité de l'affaire. On arrive ainsi à la conclusion que cette compétence appartient à la CPI, comme garantie de la complémentarité.<sup>(42)</sup> Si on crée une Cour capable de déterminer sa propre compétence et de connaître les questions de recevabilité, le Statut applique le principe classique de compétence judiciaire qui corrige l'apparence de subordination de la Cour aux États selon le Statut de Rome.<sup>(43)</sup> De cette façon, on permet l'établissement d'une Cour indépendante et viable étant donné qu'elle est elle-même le juge de sa propre juridiction.<sup>(44)</sup> Certains auteurs ont même parlé de la «concurrence préférée» de la CPI sur les juridictions nationales.<sup>(45)</sup> Dans ce sens, la jurisprudence du Tribunal de l'ex-Yougoslavie a fait une contribution décisive à l'affirmation du pouvoir de la CPI pour déterminer sa propre compétence. La Décision de la Salle d'Appellation lors de l'affaire Tadic a confirmé que le Tribunal de l'ex-Yougoslavie a la compétence de la compétence («Kompetenz-Kompetenz»), c'est à dire, le pouvoir inhérent de déterminer sa propre juridiction.<sup>(46)</sup> CASSESE a nuancé que, cependant dans les ordres juridiques nationaux il doit exister un tribunal pour vérifier la légalité de la création d'autres tribunaux, dans l'ordre juridique international, chaque tribunal est un «self-contained».<sup>(47)</sup>

Par conséquent, c'est clair que la compétence de la compétence est un pouvoir des Tribunaux *ad hoc*, sans qu'il soit nécessaire de se justifier dans ses résolutions et ses statuts. Cette idée n'est pas neuve, mais le principe de la «compétence de la compétence» est un principe général de Droit applicable aussi dans le Droit International Pénal.<sup>(48)</sup> De plus, rien ne fait supposer que ce pouvoir implicite ne puisse pas être exercé par la Cour Pénale Internationale, étant donné, surtout, que son Statut mentionne ce pouvoir dans l'article 19 de son Statut. Selon cet article, la Cour Pénale Internationale détermine la pertinence de l'exercice de la compétence de la

Cour Pénale Internationale à la lumière du principe de la complémentarité. C'est la Cour qui doit déterminer l'existence d'un manque de disposition ou d'incapacité des juridictions nationales pour réprimer les crimes, avec une relation dialectique et de collaboration avec les États.<sup>(49)</sup> La Cour Pénale Internationale doit aussi déterminer si une affaire est recevable, et de plus, s'il y a contestation de la recevabilité, la Cour a la compétence pour déterminer si une affaire est finalement recevable. La complémentarité de la CPI nous apporte aussi une façon révisée de primauté,<sup>(50)</sup> dans le sens que la CPI peut exercer sa juridiction exclusive même s'il y a l'objection d'un État.

Le Statut ne clarifie pas la question de si la procédure de la compétence et la recevabilité, et les contestations à la recevabilité et la compétence doivent être connues conjointement. À la lumière de l'interprétation du Statut, et en accord avec l'efficacité de la Cour, nous arrivons à la conclusion que pour ouvrir la porte de la juridiction de la CPI, il faut ouvrir d'abord la première porte avec la clé de la procédure de la compétence, et ensuite, la deuxième avec la clé de la procédure de la recevabilité ou bien ouvrir avec les deux clés en même temps les deux portes.

D'ailleurs, en ce qui concerne la contestation de la recevabilité et de la compétence, il est nécessaire la contestation de la recevabilité en même temps que la compétence, avec l'exception des cas de *ne bis in idem*. Et il peut être utile d'accepter les contestations de la compétence avant celles de la recevabilité.<sup>(51)</sup>

## **B) COMMENT OUVRIR LA PORTE?: LES CAUSES DE RECEVABILITE ET SES PRINCIPAUX PROBLEMES**

En conclusion, une interprétation logique du Statut est l'initiation de la procédure de la compétence en avance ou en même temps que la recevabilité. Les questions de la compétence qui nous poseront problèmes au point de vue pratique ont déjà été analysées dans les paragraphes faisant allusion à la compétence substantive de la CPI. Nous allons maintenant analyser les questions plus problématiques sur la recevabilité.

Dans le Statut de Rome, les articles 17 à 19 sont consacrés à des sujets substantifs et procéduraux sur la recevabilité des affaires. Si l'on commence

avec les questions substantives de l'article 17, celui-ci établit les bases de recevabilité de la Cour. Le noyau de la recevabilité est de déterminer s'il existe un État avec juridiction sur le crime en question, et avec la disposition et la capacité à faire les enquêtes et les poursuites. Cette détermination, comme je l'ai mentionné dans le paragraphe précédent appartient à la Cour.

Les hypothèses de recevabilité dans le premier paragraphe de l'article 17<sup>(52)</sup> sont: l'existence d'enquêtes ou de jugements en cours ou bien déjà conclus devant les juridictions nationales d'un État; et le seuil prouvant que l'affaire n'est pas suffisamment grave. Celui-ci est une vraie affirmation du principe d'opportunité des jugements devant la Cour. Les crimes qui ne franchissent pas ce seuil seront punis, mais ce sont les juridictions nationales qui s' en chargeront.<sup>(53)</sup> Au contraire, dans le cas des affaires déjà enquêtées ou abandonnées ou jugées par les juridictions nationales, la Cour devra réaliser un jugement de valeur sur le fonctionnement des juridictions nationales, sur l'intention de celles-ci et leur indépendance à l'égard des pouvoirs politiques de l'Etat.<sup>(54)</sup> Afin de préserver sa souveraineté, les États ont réussi à la Conférence de Rome que cette valorisation ne soit pas absolument discrétionnaire.<sup>(55)</sup>

L'article 17 fait une contribution décisive et utile permettant de clarifier les concepts d'incapacité et de manque de disposition, mais il y a encore certains angles non résolus: Qu' arrive-t-il si un État partie est capable de juger un individu, et, de plus, le désire, mais veut en même temps exercer son option de déférer une affaire, aurait-il la liberté d'emmener une affaire spécifique à la Cour?<sup>(56)</sup> quel serait l'effet sur la recevabilité des amnisties, des pardons et commutations des peines?<sup>(57)</sup> et, en dernier lieu, la Cour serait-elle capable de déclarer la recevabilité d'une affaire dans le cas de négligence de l'Etat pour l'incorporation des types pénales au Statut? En ce qui concerne la première question, rien ne nous prouve le contraire.

Dans la deuxième question, le Statut de Rome garde le silence sur la position de la Cour et sur les affaires supposant amnisties et pardons. Il aurait été plus souhaitable que la Cour suive la tendance du Droit en ce qui concerne les amnisties, et, que le Statut ait une disposition respect les amnisties. Cette question fut discutée sans accord. Les amnisties sont le

résultat de la promulgation d'une loi interne, et cela suppose une difficulté d'autant plus si on tient compte du principe de complémentarité qui inspire les relations entre les juridictions internes avec la CPI. Pour certains délégués, il était évident que la Cour ne doit pas intervenir dans les questions administratives ou politiques d'un État. Pour d'autres délégués, cela était possible. Durant la session du Comité Préparatoire de 1997, la délégation de EEUU fit circuler un *non-paper*, selon lequel aux circonstances d'une amnistie, il serait désirable le non jugement d'un crime, puisque cette question peut aller contre les intérêts de la réconciliation nationale et empêcher la transition à un Gouvernement démocratique. Les négociations sur ce sujet furent abandonnées ainsi que sa mention dans le Statut.<sup>(58)</sup>

Comme réponse à l'argument de la réconciliation nationale, on peut mentionner ce que Monsieur Joinet soutient pour la Commission de Droits de l'Homme et respect le Rapport Final sur la question de l'impunité des individus qui violent les droits de l'homme. Pour lui, il ne peut pas exister réconciliation sans une vraie réponse aux besoins de justice. En tout cas, il faut que l'Etat fasse la motivation de l'amnistie au fin qu'elle ne fut pas considérée comme une des causes de l'article 17.<sup>(59)</sup> Dans ce sens, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a considéré, sur la base d'un grand numéro d'amnisties en Amérique Latine, que le contexte de réconciliation nationale n'est pas suffisant pour valider les amnisties, malgré que le rôle de la CPI au respect ne soit pas bien net.<sup>(60)</sup>

Mais, comme dernier argument, il ne faut pas oublier que la juridiction de la CPI est permissive, et la Cour a la faculté de juger un crime du Statut, mais n'est pas obligée de le faire si le crime n'a pas la gravité suffisante. De plus, la CPI est une Cour supranationale fondée sur la juridiction concurrente avec les tribunaux nationaux qui aura l'autorité absolue sans tenir compte de la législation ou de l'action domestique. On peut considérer que l'amnistie ou pardon aura comme résultat l'incapacité de juger dans les systèmes nationaux auxquels la Cour ne peut pas recourir comme tremplin sur le principe de complémentarité, s'il n'y a pas de preuves que l'amnistie a comme but éluder l'action de la justice.<sup>(61)</sup> Celle-ci est la base de la

Décision du Conseil Constitutionnel français pour introduire l'article 53.2 de la Constitution.<sup>(62)</sup>

D'un autre côté, certains systèmes domestiques peuvent interpréter l'amnistie d'un État comme seulement applicable dans la mesure où elle soit compatible avec les obligations juridiques internationales, incluant les traités de droits de l'homme et de Droit International Humanitaire. Dans tout les cas, il serait recommandable que les États commencent les enquêtes de bonne foi, car à la suite de cela vient le test de recevabilité de l'article 17. Cet argument de la compatibilité ou non avec le Statut oblige à la CPI à interpréter non seulement le Statut, mais aussi le Droit International Général<sup>(63)</sup>

Finalement, c'est la décision de la Cour qui va s'imposer. La Cour doit examiner les conditions prouvant que l'amnistie est valable, doit analyser si elle est en accord avec une procédure légitime, et ensuite si elle se trouve dans un contexte juridique selon lequel les normes internationales sont prioritaires sur les internes.<sup>(64)</sup> Le Procureur, sous le contrôle de la Chambre préliminaire, doit faire une évaluation des bénéfices et coûts d'une amnistie, et décider que le jugement ne peut pas être réalisé en intérêt de la justice.<sup>(65)</sup> La CPI aura l'opportunité de déterminer si une amnistie est valable dans le cas de l'État d'Ouganda, qui a déferé une situation à la Cour, ayant promulgué une loi d'amnistie.<sup>(66)</sup> En tout cas, les victimes peuvent soumettre les observations, et on peut repenser *a posteriori* le sujet en relation avec le manque de disposition de l'Etat compétent.

Et finalement, un des problèmes les plus importants dans le fait de déterminer la manque de disposition d'un État et son incapacité serait que l'Etat n'a pas fait l'incorporation à son ordre juridique interne des types pénaux du Statut pour sanctionner les actions.<sup>(67)</sup> Comme nous le verrons par la suite, il est dommage qu'il n'y existe pas comme exception au principe *ne bis in idem* le cas de jugement d'un crime ordinaire d'un État, d'un crime de la compétence de la Cour, question très différente dans le cas des Statuts des Tribunaux *ad hoc*.<sup>(68)</sup> Le fait qu'il existe le vide dans la répression nationale de certains crimes de la compétence de la Cour qui n'ont pas même la qualification de droit ordinaire, est encore plus dangereux.

Dans ce sens, la position de la Cour sur le concept de «crimes ordinaires» peut être problématique. Si le Procureur dicte une série de charges acceptables pour une conduite particulière, la vitalité de la complémentarité serait mise en question. On peut trouver le cas de plusieurs États avec dispositions pénales qui font la criminalisation de la même conduite, et cette criminalisation rentre dans la définition des crimes de la compétence de la Cour. Et, au contraire, les systèmes nationaux ne peuvent pas codifier des crimes en espérant que la Cour acceptera ces derniers, étant donné qu'ils mettraient en danger le principe de complémentarité.<sup>(69)</sup> En tout cas, c'est une question qui mérite d'être analysée par la suivante section puisqu'elle est partie du principe *ne bis in idem*.

### **C) LE PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*, L' AUTRE FACE DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE**

Une fois rentré dans la maison de la juridiction de la Cour Pénale Internationale, en ouvrant les deux portes avec les deux clés mentionnées, il nous est impossible d'ouvrir les portes d'une autre maison, c'est à dire, des juridictions nationales ou d'une autre juridiction internationale. Ainsi, le principe *ne bis in idem* est un principe classique de la procédure pénale, et l'autre face du principe de complémentarité de la juridiction de la CPI avec les juridictions nationales.<sup>(70)</sup>

En ce qui concerne la règle du *ne bis in idem* dans le cas des Tribunaux *ad hoc*, il faut mentionner que le Conseil de Sécurité a considéré que l'exercice de cette règle est la manifestation plus évidente de la primauté des Tribunaux. Mais, il y a des limites: Un jugement qui ne soit pas de bonne foi et qui a l'intention d'éluder l'action de la justice ne peut pas être accepté.<sup>(71)</sup> Que passe-t-il si les jugements sont pour des actes avec une caractérisation différente pour les juridictions nationales et pour les juridictions internationales?. Selon l'article 10 du Statut du Tribunal de l'ex-Yougoslavie, une personne peut être jugée par les Tribunaux *ad hoc*, et les tribunaux nationaux en accord avec le Code Pénal interne. Néanmoins, quand le crime est caractérisé comme une violation grave au Droit International Humanitaire dans les deux juridictions, la règle de *ne bis in*

*idem* sera appliquée pour empêcher les jugements des deux juridictions. L'ironie est dans le fait que si un acte est caractérisé d'une façon différente, rien peut empêcher que celui-ci soit jugé par les deux juridictions.<sup>(72)</sup> Néanmoins, cette règle de la caractérisation différent n'est pas applicable au cas des juridictions nationales. Dans la pratique, il serait désirable que les États développent une formule de consultations dans un stade préalable, avec une pétition formelle pour juger l'accusé.

L'article 20 du Statut de Rome consacre le principe *ne bis in idem* pour les crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale, comme expression plus évidente du principe de complémentarité. Mais, quelle est la longueur du principe *ne bis in idem*? Dans le deuxième paragraphe, l'article 20 mentionne l'application du principe aux crimes de l'article 5 du Statut de Rome et respect des tribunaux qui ont connu préalablement l'affaire. D'un côté, la référence, dans ce deuxième paragraphe, aux crimes mentionnés à l'article 5 du Statut nous pose certaines questions, puisque la restriction aux conduites constitutives d'un crime donne lieu à une restriction de l'interprétation pour les tribunaux nationaux.

Dans tous les cas, les tribunaux nationaux peuvent juger les crimes au-delà de la juridiction de la Cour Pénale Internationale, et la limitation aux crimes de l'article 5 signifie que la Cour n'a pas de juridiction sur les crimes du Droit national, mais qu'il faut assurer que la personne qui a commis un crime est jugée malgré que la poursuite de la Cour ne soit pas possible. Une personne condamnée par une conduite qui n'est pas constitutive d'un crime devant la CPI, peut être jugée pour la même conduite si elle est constitutive d'un crime selon le Droit national.<sup>(73)</sup> En conséquence, le principe de complémentarité, entouré d'une série de seuils qui nous permettent de déterminer lorsqu'une conduite est de la compétence de la Cour et lorsqu'elle est de la compétence des juridictions nationales ou bien des deux à la fois, a son sommet au principe *ne bis in idem*.

La question plus conflictuelle de ce principe sont les exceptions du paragraphe troisième de l'article 20: qui a la compétence pour décider sur les exceptions? Qui a la charge de la preuve? Comment définir les exceptions d'une façon non subjective, sinon objective?<sup>(74)</sup> Dans cette section on va

faire une analyse des exceptions au principe de *ne bis in idem* et de la capacité discrétionnaire de la Cour de décider au respect de ces exceptions. Ce sont de nouveau les décisions de la Cour sur ces sujets qui vont permettre une correcte application du principe de complémentarité.

Le modèle des Tribunaux ad hoc et le projet de Statut de la Cour Pénale Internationale de 1994 consacraient comme exceptions au principe les actes jugés comme crimes ordinaires par les tribunaux nationaux, et les situations dans lesquelles ces tribunaux n'ont pas agi avec impartialité et indépendance.

La question des crimes ordinaires était très contestée durant les travaux préparatoires à la Conférence de Rome,<sup>(75)</sup> puisque certains délégations soutenaient que, d'accord avec le principe de complémentarité, les tribunaux nationaux et internationaux doivent avoir le droit de faire une évaluation différente des faits, sans que la Cour Pénale Internationale ait le droit d'interférer. Au contraire, d'autres délégations soutenaient que certains systèmes juridiques ne reconnaissent pas la distinction entre crimes ordinaires et non ordinaires, et que les crimes ordinaires comprennent des crimes très graves soumis aux peines plus graves.<sup>(76)</sup> Finalement, cette exception au *ne bis in idem* n'apparaît pas dans le Statut de Rome. Il faut tout de même savoir que, l'application de cette exception est possible avec la décision nationale de ne pas poursuivre car qu'il n'existe pas assez de preuves ou parce qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites étant donné que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice. Cette disposition sera interprétée d'accord avec la notion de complémentarité.

Le cas d'un procès devant un tribunal national qui n'est pas impartial et indépendant se trouve dans le projet de Statut de 1994<sup>(77)</sup> ainsi que dans le Statut de Rome.<sup>(78)</sup> La manque d'indépendance et d'impartialité doivent être interprétés cumulativement selon la condition que la procédure soit menée d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice. L'inclusion du terme «intention» est dommage, puisqu'il peut être respectivement interprété, de façon qu'on puisse exclure les situations de menace, directe ou indirecte, au Procureur,

aux Juges, aux avocats, aux victimes et aux témoins.<sup>(79)</sup> L'addition à l'article 20.3.b) que la procédure doit respecter les garanties d'un procès équitable<sup>(80)</sup> permet à la Cour d'avoir comme paramètres pour l'interprétation de l'exception le Droit International du Droit de l'Homme et la pratique des organes qui appliquent ce Droit.<sup>(81)</sup>

Le problème principal est le danger de la Cour Pénale Internationale comme dernière instance au-delà des juridictions nationales. Dans la pratique, si un condamné n'est pas satisfait du jugement national, il peut contester la procédure nationale avec l'allégation que la procédure n'a pas les garanties d'un procès équitable. Cette situation peut donner lieu à la méfiance de la Cour puisqu'elle peut interférer dans les juridictions nationales, et même la sentence de l'ordre national peut être provisoire du moment que l'affaire n'est pas déclarée recevable par la CPI.<sup>(82)</sup>

Quant à l'application du principe *ne bis in idem*, l'article 17.1 c) détermine l'obligation de la Cour de tenir compte ce principe, car selon l'article 19, on peut contester la recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour par ce motif. On peut aussi utiliser ce motif que l'on peut opposer pour la remise d'un individu, d'accord avec l'article 89. Le principe *ne bis in idem* doit être pris en compte aussi dans les cas d'accords entre la Cour et l'Etat pour ce qu'il fait à la remise d'un accusé de l'article 90.6 c) et pour l'établissement des limitations au jugement par des autres crimes, selon l'article 108.

Dans les supposés de violation de l'article 20 et du principe *ne bis in idem*, l'affaire sera menée devant l'Assemblée des États Parties ou le Conseil de Sécurité, selon les paragraphes 5 et 7 de l'article 87. L'application du principe *ne bis in idem* ne signifie pas seulement une interdiction d'un nouveau jugement, mais aussi l'interdiction d'une peine plus grave qui ne tient pas compte de la peine déjà imposée, aspect dans lequel il existe une grande marge d'appréciation de la Cour. Mais cet exercice d'imagination juridique devra attendre la pratique de la Cour Pénale Internationale et son interprétation du principe d'accord selon les textes internationaux.<sup>(83)</sup> Finalement, la dernière décision sur l'application de la complémentarité appartient à la Cour. Quel sorte de décision est-ce?

#### **D) LA DECISION D'OUVRIR LA PORTE DE LA JURIDICTION DE LA CPI: UNE DECISION POLITIQUE DU PROCUREUR?**

Les articles 17, 18 et 19 prévoient les mécanismes permettant de faire la translation de la complémentarité du niveau théorique au niveau pratique, dès la perspective de la valorisation subjective que le Procureur doit faire sur la capacité et disponibilité de l'Etat.<sup>(84)</sup> Dans ce sens, les pouvoirs du Procureur peuvent supposer un abus du principe de complémentarité car les critères de recevabilité peuvent donner lieu à une intrusion de la Cour dans les procès domestiques des États souverains.<sup>(85)</sup> Pour cette raison, le régime de la complémentarité est très détaillé au Statut et le Règlement de Procédure et Preuve<sup>(86)</sup> étant donnée que c'est seulement la Cour qui est compétente pour l'interprétation et application de ses dispositions et standards.<sup>(87)</sup> Les règles pour l'application de la complémentarité et les critères de recevabilité obligent à la Cour même quand l'Etat agira seulement après la notification du Procureur.<sup>(88)</sup>

Dans la pratique, il faut espérer que la Cour et le Procureur développent une série de critères pour faire l'évaluation des systèmes domestiques. Pour NEWTON, il n'existe pas un mécanisme institutionnel pour contrôler à la Cour et au Procureur, et de cette façon rien n'empêche la Cour d'expansé son pouvoir supranational sur les systèmes domestiques.<sup>(89)</sup> Mais, pour nous, cette affirmation n'est pas valable puisque la Chambre préliminaire exerce un contrôle des fonctions du Procureur. Ce contrôle est juridique, malgré qu'il y a une base politique à l'inspiration de son fonctionnement. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 nous offrent les critères pour empêcher une poursuite conduite par motifs banales,<sup>(90)</sup> et, dans ce sens, l'intervention de la Chambre préliminaire est définitive.<sup>(91)</sup>

En tout cas, faire le choix des critères qui vont inspirer la façon d'agir de la Cour Pénale Internationale n'est pas seulement une question juridique, et le choix dépend du type de juridiction qu'on veut consacrer. Si on veut avoir une Cour Pénale Internationale avec une juridiction active, elle serait limitée aux affaires de haut profil. Dans ce sens, on choisirait jugements de grande magnitude en ayant pour but l'exemplarité. Le problème serait la satisfaction des intérêts de toutes les victimes et la conséquence négative du jugement de

seulement un petit nombre de coupables. La stratégie du Procureur de la CPI est de trouver l'équilibre entre le nombre adéquat de jugements et les buts de dissuasion et rétribution.<sup>(92)</sup> Si on veut consacrer une Cour Pénale Internationale avec une juridiction concurrente et avec les tribunaux nationaux actifs, il faut faire attention à la complémentarité et à son exercice sur les tribunaux nationaux. C'est tout d'abord la Cour qui doit déterminer si une affaire est recevable et qui doit répondre à la contestation de la recevabilité.

La politique du Procureur des Tribunaux *ad hoc* est une juridiction concurrente stratifiée. Ainsi, il y a une inégalité et les leaders jugés par instances internationales reçoivent un traitement plus favorable que le traitement des instances nationales. Dans le cas de la CPI, et sur le domaine pratique, la complémentarité suppose une série de négociations entre le Procureur de la CPI et les États pour déterminer quel va être la politique à suivre, et toujours avec l'intention de protéger les intérêts des victimes et les nécessités réelles des jugements nationaux.<sup>(93)</sup>

La position du Procureur respect de la complémentarité peut être constructive ou destructive envers les juridictions nationales. Dans ce sens, la politique du Procureur et la Cour même doit empêcher les accords «plea bargaining» et le «forum shopping» et surtout l'impunité,<sup>(94)</sup> parce que les limites sont la consistance, la cohérence et les intérêts des victimes.<sup>(95)</sup> Sans politiques développées et articulées pour guider la pratique de la CPI sur la complémentarité, on court le risque réel que la CPI crée des injustices et n'ait pas succès dans sa tentative à servir les intérêts des États et des victimes, et puisse empêcher l'accomplissement des intérêts des États dans ses procès nationaux.

Finalement, il faut dire que le mécanisme de la complémentarité est plus basé sur la prévention plus que pour la répression. Il est plus raisonnable d'assumer que la charge de la preuve devant un organe judiciaire peut contribuer plus efficacement au fait que les États accomplissent ses obligations basiques d'accord au Droit International. En fait, il est prévisible que ce mécanisme stimule l'action de l'État, seulement «stimuler» puis qu'il n'existe pas de pouvoirs coercitifs dans ce cas.<sup>(96)</sup> Ainsi, les règles sur la

complémentarité peuvent avoir aussi un certain impact dans l'exercice de la juridiction par les systèmes nationaux. C'est ce que ESCOBAR HERNÁNDEZ a appelé l'effet «boomerang» de la Cour sur les systèmes juridiques nationaux.<sup>(97)</sup>

### **E) LA LEGITIMATION ACTIVE DU CONSEIL DE SECURITE ET LE TEST DE RECEVABILITE**

Dans le Statut de Rome, il y a la possibilité de la rémission d'une situation à la Cour par le Conseil de Sécurité avec des conséquences sur le caractère automatique de l'exercice de la juridiction de la Cour.<sup>(98)</sup> Cette possibilité ne tient pas compte de la ratification du Statut par l'Etat du territoire où les faits sont arrivés ou les nationaux duquel ont commis ces actions, et le consentement de l'Etat à la soumission du cas à la Cour.<sup>(99)</sup>

Lors de la Conférence de Rome, il y avait des divergences quant au seuil juridictionnel du Conseil de Sécurité, doit-il être moins haut que le seuil pour les États?, Le Conseil de Sécurité doit-il utiliser les deux clés, spécifiquement la clé de la procédure de la recevabilité, pour activer la juridiction de la Cour?. Certains États soutenaient que le régime de recevabilité n'était pas applicable aux affaires de légitimation active par le Conseil de Sécurité, puisqu'il fallait protéger la souveraineté étatique dans les cas d'un conflit armé et/ou un collapsus civil avec la commission d'atrocités. D'ailleurs, il fallait tenir compte du fait que la CPI n'a pas la faculté d'altérer les critères guides pour l'action du Conseil de Sécurité selon le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de façon à ce qu'il y ait le danger de réduire la CPI au niveau d'un Conseil de Sécurité *ad hoc*-isme. L'*ad hoc*-isme et la complémentarité sont incompatibles. La complémentarité a comme but de traiter le problème de la partialité qui est inhérente à l'approche *ad hoc* du jugement des crimes de guerre.<sup>(100)</sup>

De plus, le principe de complémentarité, tel qu'il est établi dans le Statut de Rome, serait-il une limitation aux pouvoirs du Conseil de Sécurité selon le Chapitre VII? Selon LATTANZI, la référence du Statut de la CPI au Chapitre VII est fondé sur la base d'un système structuré sur des principes comme celui de la complémentarité et le manque de primauté de la Cour sur

les juridictions nationales.<sup>(101)</sup> Le Conseil de Sécurité, avant de déférer une situation à la Cour en rapport avec l'article 39 de la Charte des Nations Unies, doit tenir compte de l'État et si celui-ci a le désir ou la capacité de répression du crime. Le test de recevabilité serait alors appliqué à la déférence d'une affaire par le Conseil de Sécurité, et l'affaire pourrait être décidée irrecevable par la Cour, étant donné qu'elle mettrait en danger l'autorité du Conseil.<sup>(102)</sup> Avec cette précaution, des limites aux pouvoirs du Conseil de Sécurité seraient posées selon le Chapitre VII.

Mais, n'y a-t-il pas la possibilité de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire selon l'article 19.1 du Statut lorsque la situation est déférée par le Conseil de Sécurité? Tout d'abord, le Conseil de Sécurité est un organe politique, et la décision de déférer une affaire à la CPI sera la conséquence d'une décision politique de la majorité, qui doit représenter les intérêts de presque toute la Communauté Internationale. Et, dans la logique, on suppose que l'exercice de la légitimation active par le Conseil de Sécurité a un fondement raisonnable pour commencer une enquête. On ne peut pas soutenir cet argument comme contraire au test de recevabilité d'une affaire d'accord avec le principe de complémentarité.<sup>(103)</sup> Au contraire, cette évaluation est confirmée par les pouvoirs du Procureur, selon l'article 53 du Statut.<sup>(104)</sup>

L'application de la complémentarité à la légitimation active du Conseil de Sécurité est confirmée par l'article 19.3 du Statut, selon lequel ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.<sup>(105)</sup> Avec cette disposition et de façon indirecte, il y a l'admission du test de recevabilité pour le Conseil de Sécurité et sa légitimation.<sup>(106)</sup>

Si on va plus loin et les États veulent empêcher la Cour d'exercer sa juridiction à cause de la légitimation active du Conseil de Sécurité, ils doivent ratifier le Statut et déférer eux-mêmes l'affaire devant la Cour.<sup>(107)</sup> Avec la participation des États au Statut, on permet le contrôle par le Conseil de Sécurité et par la Cour des dispositions du Statut, et plus concrètement, on assure l'application correcte du principe de complémentarité. Les non-participation au Statut seulement va empêcher l'exercice de la juridiction de

la Cour sur les crimes commis sur le territoire ou par nationaux des membres permanentes du Conseil de Sécurité. Les uniques États qui pourront empêcher l'exercice de la juridiction par la Cour seront les États Unis, la Russie, et la Chine. Le reste des membres permanentes du Conseil de Sécurité sont parties au Statut.<sup>(108)</sup> Mais même si ces États n'étaient pas parties du Statut et n'acceptaient la compétence de la Cour, le Conseil pourra exercer sa légitimation active devant la Cour sur les crimes commis dans son territoire ou par ses nationaux, sauf si ces États prouvent qu'ils sont capables de juger ou punir aux présumés coupables.<sup>(109)</sup>

Finalement, nous sommes pour l'application du test de recevabilité aux affaires déferés par le Conseil de Sécurité, d'accord avec une interprétation conjointe des articles 17, 18, 19.1 et 53.2, et selon la position d'ARSANJANI<sup>(110)</sup> et SUMMERS,<sup>(111)</sup> malgré les opinions contraires de certains auteurs comme BROWN, qui soutiennent que le régime procédural strict du Statut de Rome ne sera pas d'application au cas de la légitimation active du Conseil de Sécurité.<sup>(112)</sup> À notre avis, l'unique mécanisme qui n'est pas d'application est la notification de l'article 18, et la raison est qu'il ne faut pas cette notification puisqu'une résolution du Conseil de Sécurité selon le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies suppose la publicité suffisante.<sup>(113)</sup>

#### **4. L'INFLUENCE DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE SUR LA COOPERATION DES ÉTATS AVEC LA CPI**

Le terme «complémentarité» est utilisée en sens très général, puisqu'il s'applique pas seulement à l'interaction entre la Cour et les autorités nationales, et aux questions comme l'extradition et d'autres formes d'assistance judiciaire.<sup>(114)</sup> À la différence des Tribunaux de Nuremberg et Tokyo, les Tribunaux *ad hoc* n'ont pas de force policière ou militaire dans le sens traditionnel<sup>(115)</sup> pour exercer sa juridiction. Comme la Chambre d'Appel nous a montré, durant l'Affaire Tadic,<sup>(116)</sup> l'exercice de sa juridiction est basé sur la coopération des États. Avec la base de l'expérience des Tribunaux *ad hoc*, il est évident que sans la coopération étatique, la CPI ne serait pas

efficace. De cette façon, et après avoir utilisé les deux clés, il est évident qu'on ne peut pas ouvrir la porte de la juridiction de la CPI sans l'aide des États.

Mais, l'obligation des États de coopérer à deux différentes approches, pour les Tribunaux *ad hoc* et la Cour Pénale Internationale. Selon la première approche, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les Tribunaux *ad hoc* ont une position supérieure envers les juridictions nationales. C'est un système de coopération vertical, en face du système de coopération pour la Cour Pénale Internationale, au milieu entre la verticalité et l'horizontalité. Le noyau de la question est le fondement de l'obligation des États de coopérer avec ces Tribunaux. Le fondement, dans le cas du Tribunal de l'ex-Yougoslavie et de Rwanda, se trouve dans les résolutions du Conseil de Sécurité qui ont créé les Tribunaux et les autres résolutions qui les complètent,<sup>(117)</sup> dans les articles correspondants de ses Statuts qui montrent ces obligations,<sup>(118)</sup> et, à la base, dans la propre Charte des Nations Unies, en concret à l'article 2 paragraphes 2 et 5, et aux articles 125 et 41.<sup>(119)</sup>

La nature coercitive du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies implique que les normes internationales sur la remise et coopération judiciaire auront primauté sur les normes internes, de façon à ce que les premières soient seulement effectives si les ordres juridiques internes s'adaptent à la Charte et aux exigences des résolutions qui créent les Tribunaux *ad hoc*. Selon les articles 24 et 25 de la Charte, les ordres des Tribunaux ne seront pas effectives *proprio vigore* dans les systèmes juridiques nationaux, excepté quand la pratique de l'Etat le permet. Dans ce sens, comme LATTANZI nous a montré, les systèmes nationaux ont le choix de reconnaître de façon générique la primauté des Tribunaux *ad hoc* dans la loi nationale d'adaptation aux Statuts ou bien de renvoyer à une norme juridique interne qui permet cette primauté. Quand même, s'il n'existe pas une loi de coopération permettant le fonctionnement adéquat de ces tribunaux internationaux, que sera-t-il du Principe de Droit International selon lequel un État ne peut pas justifier la violation de ses obligations internationales par l'absence de législation domestique? De plus, si les lois

d'implantation sont nécessaires, l'absence de ces lois peut-elle être une justification?<sup>(120)</sup> La création des Tribunaux *ad hoc* dans le cadre du Chapitre VII des Nations Unies nous assure, théoriquement, que tous les États membres nous prêteront la coopération nécessaire. Et dans la pratique, l'expérience des Tribunaux *ad hoc* nous montre que la capacité d'adaptation aux nécessités des États Parties est la clé pour obtenir la coopération des États et augmenter le nombre de poursuites.<sup>(121)</sup>

Dans le cas de la Cour Pénale Internationale, celle-ci n'a pas un mécanisme à sa disposition pour l'imposition directe de ses jugements. Sa méthode de création, lié à la souveraineté étatique, a certaines conséquences négatives pour la coopération étatique. Le système de coopération des États avec la Cour Pénale Internationale aura beaucoup de problèmes dans la situation de coexistence avec la procédure d'extradition et pour les problèmes suscités quand l'État ne veut pas coopérer lors qu'il y a un conflit d'obligations internationales. De plus, en relation avec la recevabilité et les demandes de coopération de l'article 99, peut-on demander la coopération à un État qui a montré qu'il n'est pas capable ou il n'a pas la disposition pour juger?. La réponse affirmative, dès le point de vue de la complémentarité, est évidente. Ensuite, on va essayer de répondre les questions sur les conflits d'obligations internationales.

Il y a deux cas problématiques: dans le cas d'une concurrence d'une demande de remise de la CPI et d'une demande d'extradition d'un État de la même personne pour le même comportement (article 90 du Statut de Rome); et quand il y a un conflit d'immunités (article 98 du Statut de Rome). L'article 90 du Statut de Rome établit un système très compliqué pour le premier type de conflits. Il faut tenir compte de certains principes, selon l'article 90.6 du Statut, pour déterminer la priorité entre les demandes concurrentes. Ainsi, la prise en considération des intérêts de l'État requérant et la possibilité que la Cour et l'État requérant arrivent à un accord, par exemple à cause de l'invocation de la complémentarité par l'État requérant. Comme mécanisme pour mettre remède aux problèmes de coopération apparaît l'article 98. Cet article n'a pas de sens sinon en relation avec le principe de complémentarité.

En effet, le but de l'article 98 est d'établir un mécanisme technique afin de permettre aux États Parties la comptabilisation des obligations du Statut avec les autres obligations du Droit International Général ou du Droit des Traités.<sup>(122)</sup> De cette façon, on empêche la violation des obligations du Statut, mais, en tout cas, l'article 98 est dans la Partie IX du Statut de Rome, consacrée à la coopération internationale et assistance judiciaire, et en conséquent les interprétations de cet article doivent se faire dans ce cadre, sans modifier la compétence de la Cour. Et surtout, sans contredire l'objet et le but du traité, le Statut de Rome.

Selon l'article 98.2, le problème c'est l'incompatibilité avec les obligations qui dérivent des accords internationaux, sans spécifier quel sorte d'accords se font.<sup>(123)</sup> La disposition de cet article du Statut est-elle contraire au principe de complémentarité? La réponse est affirmative, mais, au contraire, le principe de complémentarité suppose une sauvegarde fondamentale pour la souveraineté des États. Si on tient compte que le système pénal international est un système qui remplace les systèmes judiciaires nationaux dans certaines circonstances, l'existence d'accords de l'article 98.2 et ses conséquences négatives est empêchée avec la mise en pratique du principe de complémentarité.<sup>(124)</sup> La complémentarité et l'exercice de la juridiction par les systèmes nationaux protègent les forces armées d'un État. Mais, malheureusement, l'article 98.2 ne fait aucune allusion à cette possibilité.<sup>(125)</sup>

Finalement, il faut préciser que les accords de l'article 98.2 doivent respecter l'esprit et le but du Statut de Rome et le principe de complémentarité qui inspire le Statut au fin d'empêcher l'impunité. Les accords de l'article 98.2 doivent, alors, déterminer d'une manière restrictive les personnes objets des accords mentionnés, et l'obligation de remise à la Cour Pénale Internationale doit être substituée par l'obligation de poursuivre de l'Etat qui envoie les forces ou de l'Etat Partie qui a l'individu dans son territoire.<sup>(126)</sup> Mais, la pratique nous montre une réalité différente, et les plus de 80 accords conclus par les États Unis jusqu'au moment ne respectent pas lesdites conditions.<sup>(127)</sup>

Mais, en dernière instance, la CPI sera encore capable de déterminer si les accords de l'article 98 sont compatibles avec d'autres obligations internationales, et devra examiner cette compatibilité. Une Cour Pénale Internationale affaiblie par ces accords ne sera pas un instrument utile pour la Communauté Internationale et la justice pénale internationale.

### CONCLUSIONS:

La complémentarité est le point de départ et d'arrivée du Statut de la Cour Pénale Internationale. Ce principe inspire les seuils des portes de la compétence substantive et juridictionnelle, et aussi les relations de coopération des États avec la CPI. En effet, le principe de complémentarité est une conséquence d'un principe plus général et classique: le principe de souveraineté étatique. Par conséquent, une juridiction internationale qui exercera le *ius puniendi*, droit qui appartient normalement aux États, ne pourra pas le faire sans les limites d'un principe lié à la souveraineté: la complémentarité.

Les limites apportés par la complémentarité apparaissent dès sa dimension de mécanisme technique qui permet la délimitation de compétences entre la Cour Pénale Internationale et les juridictions nationales. Dans ce sens, les articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome nous offrent toute une procédure pour l'application de la complémentarité, et le principe *ne bis in idem* apparaît à le Statut comme l'autre face de cette application.

Mais, une des répercussions plus important de la complémentarité du Statut de Rome est l'effet indirect sur les ordres juridiques nationaux, au niveau substantif et procédural. Cet effet n'est pas borné à la codification des crimes et des principes procédurales du Statut de Rome; il y a aussi l'effet stimulant du Statut sur l'exercice de la juridiction par les tribunaux nationaux.

Dans ce dernier sens, nous ne pouvons pas comprendre les accords de l'article 98 du Statut, puisque la mis en pratique du principe de complémentarité empêchera les effets négatifs des possibles contradictions

entre les normes du Statut de Rome et les normes nationales sur les immunités. Seulement l'application correcte de la complémentarité peut rendre la Cour Pénale Internationale forte et efficace. En tout cas, il faut «continuer à travailler pour soutenir l'intégrité du Statut de Rome et assurer que la Cour réalise son potentiel».<sup>(128)</sup> Et ce travail appartient à la Communauté Internationale, qui a dernièrement les clés pour ouvrir les portes chez la justice pénale internationale. ❖

**NOTES:**

1. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., “El principio de complementariedad” en YÁÑEZ-BARNUEVO, J.A. (coord.), *La Justicia Penal Internacional: una perspectiva iberoamericana*, Encuentro Iberoamericano sobre Justicia Penal Internacional, Casa de América, Madrid, mayo de 2000, pp. 78-80, 92-93.
2. NADYA SADAT, L.& CARDEN, S.R., “The New International Criminal Court: An Uneasy Revolution,” *The Georgetown Law Journal*, Vol. 88, 2000, p. 114.
3. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., “Algunas reflexiones sobre la Corte Penal Internacional como Institución Internacional,” *Revista Española de Derecho Militar*, No extraordinario conmemorativo y monográfico sobre la Corte Penal Internacional, No 75, enero-junio 2000, pp. 185-188.
4. FIFE, R.E., “The International Criminal Court. Whence It Came, Where It Goes,” *Nordic Journal of International Law*, No 69, 2000, p. 72.
5. NEWTON, M.A., “Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute of the International Criminal Court,” *Military Law Review*, Vol. 167, March 2001, pp. 43-44.
6. *Report of the Secretary-General*, UN Doc. S/25704, 3 May 1993, paragraph 64.
7. Rapport du Comité Préparatoire pour la création d’ une Cour criminelle internationale, 1996, Vol. I, paragraphe 109 (NU Doc. A/51/22).
8. MISKOWIAK, Kristina, *The International Criminal Court: Consent, Complementarity and Cooperation*, Copenhagen: DJOF Publishing, 2000, pp. 45-46.
9. MISKOWIAK, Kristina, *The International Criminal Court: Consent...op.cit.*, p. 39.
10. FRANCK, T.M. & FOX, G.H., “Introduction: Transnational Judicial Synergy,” en *International Law Decisions in National Courts*, New York: Transnational Publishers, 1996, p. 5.
11. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., “La progresiva institucionalización de la jurisdicción penal internacional: la Corte Penal Internacional,” en GARCÍA ARÁN, M. y LÓPEZ GARRIDO, D. (Coords.), *Crimen Internacional y Jurisdicción Universal. El caso Pinochet*, Valencia: Tirant lo Blanch, 2000, pp. 227-236.

12. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., “El principio de complementariedad...*op.cit.*, pp. 78-100.

13. LATTANZI, F., “Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des Etats,” *Revue Générale de Droit International Public*, No 2, 1999, pp. 426-431.

14. Pour voir si la complémentarité tel qu’ elle est au Préambule est suffisant ou il faut des termes plus précises au texte dispositif du Statut, voir: Tallgren, I., “Completing the “International Criminal Order,” *Nordic Journal of International Law*, Vol. 67, 1998, pp. 126-127.

15. Paragraphe 6° du Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale. Voir aussi: Sur, S., “Vers une Cour pénale internationale: la Convention de Rome entre les O.N.G. et le Conseil de Sécurité,” *Revue Générale de Droit International Public*, Vol. 103, No 1, 1999, p. 42; LATTANZI, F., “Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement...*loc.cit.*, p. 426.

16. CONDORELLI, L., “La Cour pénale internationale: un pas de géant (pourvu qu’il soit accompli...),” *Revue Générale de Droit International Public*, Vol. 103, No 1, 1999, pp. 20-21.

17. Le Statut de Rome est très accablant pour qualifier la Cour Pénale Internationale comme complémentaire à travers de son Préambule. La valeur juridique du Préambule a été montrée par la Commission de Droit International quand elle a fait le commentaire des causes de recevabilité de l’article 35 du Projet de Statut de 1994, puis qu’elle a remarqué que le Préambule a le but d’assister à l’interprétation et application du Statut. Selon l’article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969, le Préambule est parti du contexte dans lequel le traité doit être interprété et appliqué. Voir: Rapport de la Commission de Droit International sur les travaux réalisés à son 46ème session, 2 mai-22 juillet 1994, N.U. Doc. A/49/10 (1994), Annuaire de la Commission de Droit International, Vol. I, commentaire au Préambule, paragraphes 3 et ss; BERGSMO, M. & TRIFFTERER, O., “Preamble,” en TRIFFTERER, O. (ed.), *Comment on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers’ Notes, Article by Article*, Ed. Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, pp. 4-6.

18. GUTIÉRREZ ESPADA, C., “Los condicionamientos políticos y limitadas competencias del Tribunal Penal Internacional,” *Revista Española de Derecho Militar*, No extraordinario conmemorativo y monográfico sobre la Corte Penal Internacional, No 75, enero-junio 2000, pp. 123-127.

19. SCHABAS, W.A., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge: Cambridge University Press, 2001, p. 55.

20. LIROLA DELGADO, I. y Martín Martínez, M. M., *La Corte Penal Internacional. Justicia versus Impunidad*, Barcelona: Ariel S. A., 2001, pp. 114-115.

21. De cette façon, on fait l'exclusion des crimes des traités, comme le terrorisme, le trafic illicite des stupéfiants...etc., et d' autres crimes, comme la menace d' agression et le domaine colonial.

22. SUNGA, L., "La jurisdicción "ratione materiae" de la Corte Penal Internacional (arts. 5° a 10° del Estatuto de Roma)," en AMBOS, K. y JULIÁN GUERRERO, O. (Comps.), *El Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional*, Bogotá: Universidad del Externado de Colombia, 1999, p. 236.

23. BOS, A., "The Role of an International Criminal Court in the Light of the Principle of Complementarity," en DENTERS, E. & SCHRIJVER, N. (eds.), *Reflections on International Law from the Low Countries*, The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 259.

24. Le seuil général est suggéré aux paragraphes troisième et quatrième du Préambule du Statut, il est assuré au paragraphe neuvième du Préambule et confirmé définitivement à la partie substantive du Statut. Ainsi, le paragraphe troisième du Préambule reconnaît que les valeurs protégées par l' ensemble de la Communauté Internationale sont: la paix, la sûreté et le bien-être de l' humanité, et reconnaît aussi que les graves crimes de la compétence de la Cour constituent une menace a lesdites valeurs. Après l' établissement des valeurs que le Droit Pénal International protège, le paragraphe quatrième du Préambule du Statut consolide les buts de la branche du Droit mentionnée et remarque de nouveau le seuil de la compétence de la Cour Pénale Internationale: «les crimes les plus graves qui touchent l' ensemble de la Communauté Internationale». Et puis, les crimes les plus graves seront ceux qui violent les valeurs protégées par la Communauté Internationale, selon le paragraphe troisième du Préambule du Statut. Le paragraphe neuvième du Statut établit clairement le seuil des crimes de la compétence substantive de la Cour, et il est renforcé à la partie substantive du Statut, aux articles 1 et 5. Finalement, l'article 17.2 c) du Statut signale que les crimes qui n'ont pas la caractéristique de la gravité ne peuvent pas être compétence de la Cour Pénale Internationale. Voir: ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., «El principio de complementariedad...*op.cit.*, pp. 80-81.

25. La Cour aura compétence sur les crimes plus graves tel qu'ils sont reconnus à l' article 5 du Statut, et les crimes qui n' ont pas la qualification des crimes de l' article 5 ou qui l'ont mais qui ne franchissent pas le seuil général.

26. NEWTON, M.A., "Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute..., *loc. cit.*, pp. 39-40.

27. Respect le seuil "apparent" pour les crimes de guerre, voir: VON HEBEL, H. & ROBINSON, D., "Crimes within the Jurisdiction of the Court," en LEE, R. (ed.), *The International Criminal Court. The Making of the Roma Statute. Issues. Negotiations. Results,*

The Hague/London/Boston: Kluwer, 1999, p.107; GRADITZKY, Th., "War Crime Issues Before The Rome Diplomatic Conference on the Establishment of an International Criminal Court," *U.C.Davis Journal of International Law & Policy*, Vol. 5, No 2, Spring 1999, pp. 211-212.

28. PIGNATELLI Y MECA, F., "El art.8 del Estatuto. Los crímenes de guerra", *Revista Española de Derecho Militar*, n 75, enero-junio 2000, pp. 233-237; QUÉL LÓPEZ, F.J., "La competencia material de los tribunales penales internacionales: consideraciones sobre los crímenes tipificados," en QUÉL LÓPEZ F.J. (ed.), *Creación de una jurisdicción penal internacional*, Colección Escuela Diplomática, n 4, Madrid: Asociación Española de Profesores de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales, BOE, 2000, pp. 79 y ss.

29. ROBINSON, D. & VON HEBEL, H., "War Crimes in Internal Conflicts: Article 8 of the ICC Statute," *Yearbook of International Humanitarian Law*, 1999, pp. 208-209.

30. Akayesu Judgment, Trial Chamber, Case No ICTR-96-4-T, paragraphe 620; voir aussi: Affaire "Tablada" devant la Commission Interaméricaine de Droits de l'Homme, Rapport No 55/97, Affaire No 11.137 (Argentine), 30 octobre 1997, paragraphes.148-152.

31. COMELLAS AGUIRREZABAL, M.T., "El Estatuto de Roma y los crímenes de guerra en los conflictos armados no internacionales," en CARRILLO SALCEDO, J.A. (Coord.), *La criminalización de la barbarie: la Corte Penal Internacional*, Madrid: Consejo General del Poder Judicial, 2000, pp. 351-352.

32. Selon l' article 10 du Statut: "Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d' autres fins que le présent Statut".

33. Le fondement de cette disposition c'est l' article troisième du Protocole Additionnel II aux quatre Conventions de Genève de 1949.

34. Voir paragraphes 7ème et 8ème du Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (N.U. Doc. A/CONF.183/9).

35. PETERSON, A.G. Major, "Order out of chaos: domestic enforcement of the law of internal armed conflict," *Military Law Review*, Vol.171, March 2002, pp. 1-90.

36. En ce qui concerne le seuil «généralisée ou systématique», la discussion à la Conférence de Rome était très important: les pays «Like Minded» voulaient un seuil disjonctif, selon le Droit International coutumier et comme la jurisprudence du Tribunal de Rwanda, du Tribunal de l' ex-Yougoslavie et les commentaires de la Commission de Droit International avaient signalé (*Prosecutor v.Tadic*, Opinion and Judgment, Case No IT-94-1-T, 7 May 1997, párr. 646; *Prosecutor v. Mrksic* ("Vukovar Hospital Decision"), Review of the Indictment Pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, 3 Apr. 1996, párr.30;

*Prosecutor v. Akayesu*, Case No ICTR-96-4-T, párr.580; Project de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité à L'Humanité, Rapport de la Commission de Droit International sur les travaux de sa 46<sup>ème</sup> session, 6 mai-26 Juillet 1996, N.U. AGOR, Sup. No 10, 30, N.U. Doc. A/51/10, pp.100-110.). D'autres États, comme les pays arabes et asiatiques, et les États Membres du Conseil de Sécurité remarquaient les problèmes de la formule disjonctive. Sur cette discussion doctrinale, voir aussi: ROBINSON, D., "Crimes against humanity: reflections on state sovereignty, legal precision and the dictates of the public conscience," en LATTANZI, F., SCHABAS, W. (eds.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Vol.I, Ed. II Sirente, 1999, pp.152-155; RUEDA FERNÁNDEZ, C., "Los crímenes contra la humanidad en el Estatuto de la Corte Penal Internacional: ¿por fin la esperada definición?," en CARRILLO SALCEDO, J.A. (Coord.), *La criminalización de la barbarie: la Corte Penal Internacional*, Madrid: C.G.P.J., 2000, pp. 316-318.

37. Selon la Jurisprudence du Tribunal de l' exYougoslavie, l'attaque contre la population civile signifie "a course of conduct involving the commission of multiple acts referred to in paragraph 1 against any civilian population, pursuant to or knowingly in furtherance of a governmental or organizational policy to commit such acts" (*Prosecutor v.Tadic*, Opinion and Judgment, Case No IT-94-1-T, 7 May 1997, párr.627).

38. TALLGREN, I., "Completing the" International Criminal ...*loc.cit.*, p. 121. LATTANZI, F., "Crimes Against Humanity in the Jurisprudence of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda," en FISCHER, H.; KREB, C. & LÜDER, S.R. (eds.), *International and National Prosecution of Crimes Under International Law. Current Developments*, Berlín, 2001, p. 480.

39. MARTÍN MARTÍNEZ, M., "La lucha contra la impunidad en el Derecho internacional: la Corte Penal Internacional", en *Papeles y memorias sobre relaciones internacionales y Derecho internacional*, Madrid: Real Academia de Ciencias Morales y Políticas, 2000.

40. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., "El principio de complementariedad...*op.cit.*, pp. 93-100.

41. LATTANZI, F., "The International Criminal Court and National Jurisdictions", en ..., pp. p. 181.

42. LIROLA DELGADO, I. y MARTÍN MARTÍNEZ, M.M., *La Corte Penal Internacional...op.cit.*, pp. 156-164.

43. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., "El principio de complementariedad...*op.cit.*, pp. 81-82.

44. DAVID, E., "La Cour pénale internationale: une Cour en liberté surveillée?," *International Law Forum du Droit International*, Vol. 1, No 1, 1999, p. 28.

45. BLAKESLEY, Ch.L., "Jurisdiction, Definition of Crimes, and Triggering Mechanisms," *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol. 25.2, 1997, p. 255.

46. JIMÉNEZ GARCÍA, F., "Hacia una jurisdicción internacional obligatoria en el siglo XXI. El Estatuto del TPI adoptado en Roma el 17 de julio de 1998," *Studia Carande. Revista de Ciencias Sociales y Jurídicas*, No 3, Instituto Ramón Carande, 1999, pp. 103-131, específicamente pp. 120-122.

47. Voir: *The Prosecutor v. Dusko Tadic, Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction*, Case IT-94-1-AR72, párrs.18-19. Sur cette Décision de la Salle d' Appellation, voir: FERNÁNDEZ LIESA, C.R., "El Tribunal para la Antigua Yugoslavia y el desarrollo del Derecho Internacional (Decisión de la Sala de apelación de 2 de octubre de 1995, en el asunto Tadic-competencia), *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. XLVIII, No 2, 1996, pp.11-44; PICONE, P., "Sul fondamento giuridico del Tribunale penale per la ex-Yugoslavia," *La Comunità Internazionale*, Vol. LI, No 1, 1996, pp.12-14; SASSÒLI, M., "La première décision de la Chambre d' Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie: *Tadic* (Compétence)," *R.G.D.I.P.*, Vol.I, 1996, pp.107-109; SAROOSHI, D., "The Legal Framework Governing United Nations Subsidiary Organs," *The British Yearbook of International Law*, Oxford: Clarendon Press, 1997, pp.429-430; WARBRICK, C. & ROWE, P., "The International Criminal Tribunal for Yugoslavia: the Decision of the Appeals Chamber on the Interlocutory Appeal on Jurisdiction in the *Tadic* case", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 45, July 1996, pp.691-693; WATSON, G. R., "The Humanitarian Law of the Yufoslavia War Crimes Tribunal: Jurisdiction in *Prosecutor v. Tadic*", *Virginia Journal of International Law*, Vol. 36, 1996, pp.701-706.

48. *The Prosecutor v. Dusko Tadic, Decision on the Defence...*, párr.11.

49. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., "El principio de complementariedad...*op.cit.*", pp.87-89.

50. LATTANZI, F., "Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement...*loc.cit.*", p.430.

51. MORRIS, M., "Complementarity and Conflict", en SEWALL, S., KSYSEN, C. & SCHARF, M.P., *The United States and the International Criminal Court*, USA: Rowman & Littlefield, 2000. Pp.202-203.

52. NADYA SADAT, L. & CARDEN, S.R., "The New International Criminal Court: An Uneasy Revolution", *The Georgetown Law Journal*, Vol. 88, 2000, pp.420-421.

53. La rédaction de l' article 17 s' inspire à l' article 35 du projet du Statut de 1994, qui déterminait les critères pour savoir quand une affaire doit être jugée irrecevable par la CPI (BLEICH, J.L., "Complementarity", en BASSIOUNI, M. Ch. (ed.), *The International Criminal Court: Observations and Issues before the 1997-98 Preparatory Committee; and Administrative and Financial Implications*, Association Internationale de Droit Pénal, Nouvelles Études Pénales, No 13, èrès, U.S.A., 1997, pp.235-243; HOLMES, J.T., "The Principle of Complementarity," en LEE, R., *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute-Issues, Negotiations, Results-*, Netherlands: Kluwer Law International, 1999, pp.43-44.

54. SOLERA, O., "Complementary Jurisdiction and international criminal justice, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.4, No 845, march 2002, p.165.

55. RODRÍGUEZ CARRIÓN, A., "Aspectos procesales más relevantes presentes en los Estatutos de los Tribunales Penales Internacionales: condiciones para el ejercicio de la jurisdicción, relación con las jurisdicciones nacionales," en QUEL LÓPEZ, F.J. (ed.), "Creación de una jurisdicción penal internacional," *Colección escuela Diplomática*, No 4, Madrid, 2000, p.172. Sur les dangers de cet approche, voir: ROBERTS, G., "Assault on Sovereignty: The Clear and Present Danger of the New International Criminal Court," *American University International Law Review*, Vol.17, issue 1, 2001, pp.35-77.

56. Cette valorisation doit se faire à l' égard des garanties d' un procès équitable, et dans le cadre de certains critères déterminés dans le Statut (LIROLA DELGADO, I. y MARTÍN MARTÍNEZ, M.M., *La Corte Penal Internacional...op.cit.*, Barcelona 2001, p.158-160).

57. BROOMHALL, *The International Criminal Court: a Checklist for National Implementation*, èrès: Nouvelles études pénales, 1999, p. 143.

58. BENVENUTI, P. "Complementarity of The International Criminal Court to National Criminal Jurisdictions," en LATTANZI, F.& SCHABAS, W.A. (eds.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Vol.I, Ed. Il Sirente: Ripa Fagnano Algo, 1999, pp.45-46.

59. GAVRON, J., "Amnesties in the Light of Developments in International Law and the Establishment of the International Criminal Court", *International and Comparative Law Quaterly*, Vol.51, Part.1, January 2002, pp.106-108. Au contraire, Pour certain secteur de la doctrine des États Unis, les situations juridiques existantes et référés aux crimes de la juridiction de la CPI empêchent le respect de amnisties, puisque elles supposent la violation des obligations du Droit International Humanitaire (HAFNER, BOON, RUBESAME & HUSTON, "A Reponse to the American View as presented by Ruth Wedgewood," *European Journal of International Law*, Vol.108, No 10, 1999, p.111).

60. GAVRON, J., "Amnesties in the Light of Developments...*loc.cit.*, pp.111-112.

61. CASSEL, D., "Lessons from the Americas: Guidelines for International Response to Amnesties for Atrocities," *Law and Contemporary Problems*, No 59, 1996, pp. 205 et ss.

62. Article 20.3.a) du Statut de Rome. Voir aussi: NEWTON, M.A., "Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute of the International Criminal Court," *Military Law Review*, Vol. 167, March 2001, p. 69; MEINTJES, G., "Domestic Amnesties and International Accountability," en SHELTON, D. (ed.), *International Crimes, Peace, and Human Rights: The Role of the International Criminal Court*, Ardsley, New York: Transnational Publishers, 2000, pp.83-91.

63. RUFOLF, B., "Statute of the International Criminal Court, Decision No 98-408 DC, 1999 J.O. 1317", *American Journal of International Law*, No 94, 1999, pp.391-394. La Décision est disponible à: <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1998/9808dc.htm>.

64. ROHT-ARRIAZA, N., "Amnesty and the International Criminal Court," en SHELTON, D. (ed.), *International Crimes, Peace, and Human Rights: The Role of the International Criminal Court*, Ardsley, New York: Transnational Publishers, 2000, pp.77-82.

65. MEINTJES, G., "Domestic Amnesties and International ...*op.cit.*, p.88.

66. ROHT-ARRIAZA, N., "Amnesty and the International...*loc.cit.*, p.81; ARSANJANI, M.H., "Reflections on the Jurisdiction and Trigger Mechanism of the International Criminal Court," en VON HEBEL, H.A.M., LAMMERS, J.G. & SCHUKKING, J. (eds.), *Reflections on the International Criminal Court. Essays in Honour of Adriaan Bos*, The Hague: T.C.M. Asser Press, p. 75.

67. Voir: [http://www.icc-cpi.int/pressrelease\\_details&id=16&l=fr.html](http://www.icc-cpi.int/pressrelease_details&id=16&l=fr.html).

68. BENVENUTI, P. "Complementarity of The International Criminal Court...*op.cit.*, p.45; ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., «El principio de complementariedad...*op.cit.*, pp.93-98; PUEYO LOSA, J., "Un nuevo modelo de cooperación internacional en materia penal: entre la justicia universal y la jurisdicción internacional," en *La cooperación jurídica internacional*, Colección Escuela Diplomática, No 5, Madrid: Escuela Diplomática, Asociación Española de Profesores de Derecho Internacional y relaciones Internacionales, BOE, 2000.

69. Article 10.2 a) du Statut du Tribunal International pour l' ex-Yougoslavie, 25 mai 1993. B; article 9.2 a) du Statut du Tribunal International pour Rwanda, 8 de novembre 1994.

70. NEWTON, M.A., "Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute...*loc.cit.*, p.70.

71. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., "El principio de complementariedad...*op.cit.*, pp.90-92.

72. Les cas du Statut du Tribunal de l' ex-Yougoslavie pour permettre que ce Tribunal puisse juger de nouveau sont: l'accusé est jugé d' être responsable d'un crime ordinaire, quand les procès devant un tribunal national ne sont pas impartiaux, indépendantes ou ils sont emmenés à fin d'éluder la responsabilité pénale internationale de l'accusé, ou quand l'accusé n'a pas été jugé d'une façon diligente. La question décisive n'est pas comment le crime est caractérisé, sinon si l'acte et le responsable peuvent être punis.

73. KARIBI-WHYTE, A.G., "The Twin *AD HOC* Tribunals and Primacy over National Courts", *Criminal Law Forum. An International Journal*, Vol.9, Nos 1-2, 1998-99, pp.93-94.

74. TALLGREN, I., "Article 20. Ne bis in idem", en TRIFFTERER, O. (ed.), Comment on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article, Ed. Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, p.428.

75. Rapport du Comité Préparatoire pour la création d' une cour criminelle internationale, Vol. I (Activités du Comité Préparatoire dans les périodes de sessions de mars, avril et août de 1996), A.G. Docs. Of., 50° période de sessions, Sup. No 22 (A/51/22), paragraphes 172-174.

76. Rapport du Comité *ad hoc* pour une Cour Pénale Internationale, NU GAOR, 50 période de sessions, Sup. No 22 (A/50/22) (1995), paragraphe 43; Rapport du Comité Préparatoire pour la création d' une cour criminelle internationale, Vol. I (Activités du Comité Préparatoire dans les périodes de sessions de mars et avril et août de 1996), A.G. Docs. Of., 50° période de sessions, Sup. No 22 (A/51/22), paragraphe 171.

77. Si on tient compte qu'ils doivent être des crimes de la même gravité, on a le problème de la «reclassification». Cette «reclassification» n'est pas adéquate ni c'est une aide pour la distinction entre crimes ordinaires et non ordinaires selon la compétence de la Cour. Voir: BLAKESLEY, Ch.L., "Jurisdiction, Definition of Crimes, and Triggering Mechanisms," *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol.25.2, 1997, pp.265-266.

78. Rapport de la Commission de Droit International sur ses travaux réalisés à son 46ème période de session, Project de Statut d' une Cour Pénale Internationale, N.U. Doc. A/49/35 (1994), article 42.2 b), et paragraphe 7.

79. Article 20.3 b) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

80. AMNESTY INTERNATIONAL, *The International Criminal Court: Making the Right Choices-Part. V*, 1998, pp.39-40.

81. N.U. Doc. A/CONF.183/C.1/L.14, 22 de juin de 1998.

82. TALLGREN, I., "Article 20...*op.cit.*", p.432.

83. RODRÍGUEZ CARRIÓN, A., "Aspectos procesales más relevantes presentes en los Estatutos de los Tribunales Penales Internacionales: condiciones para el ejercicio de la jurisdicción, relación con las jurisdicciones nacionales," en QUEL LÓPEZ, F.J. (ed.),

*Creación de una jurisdicción penal internacional*, Madrid: Colección escuela Diplomática, No 4, 2000, p. 173.

84. TALLGREN, I., "Article 20...*op.cit.*, p.433.

85. NEWTON, M.A., "Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute ...*loc.cit.*, pp.53-54.

86. NEWTON, M.A., "Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute..., *loc.cit.*, p.66.

87. La règle 50 du Règlement de Procédure et Preuve prévoit la notification aux victimes et à ses représentantes légales. La règle 160 spécifie la procédure pour l' application du test de recevabilité.

88. NEWTON, M.A., "Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute...*loc.cit.*, p.64.

89. NEWTON, M.A., "Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute...*loc.cit.*, pp.54-55.

90. NEWTON, M.A., "Domestic Jurisdiction consistent with the Rome Statute...*loc.cit.*, p.68.

91. MARCHESI, A., "Initiation of Proceedings before the International Criminal Court", en LATTANZI, F. (ed.), *The International Criminal Court. Comments on the Draft Statute*, Napoli: Editoriale Scientifica, 1998, p.136.

92. Sur les méthodes de contrôle du Procureur, voir: LAWYERS COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS, "The Accountability of an Ex Officio Prosecutor", *International Criminal Court Briefing Series*, Vol. I, No 6, February 1998.

93. MORRIS, M., "Complementarity and Conflict," en SEWALL, S., KSYSEN, C. & SCHARF, M.P., *The United States and the International Criminal Court*, USA : Rowman & Littlefield, 2000. pp.198-201.

94. MORRIS, M., "Complementarity and Conflict...*op.cit.*, pp.205-207.

95. MORRIS, M., "Complementarity and Its Discontents: States, Victims, and the International Criminal Court", en SHELTON, D. (ed.), *International Crimes, Peace, and Human Rights: The Role of the International Criminal Court*, Ardsley, New York: Transnational Publishers, 2000, pp. 177-201.

96. MORRIS, M., "Complementarity and Its Discontents...*loc.cit.*, pp. 200-201.

97. FIFE, R.E., "The International Criminal Court. Whence It Came...*loc.cit.*, pp. 78-85.

98. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C., "El principio de complementariedad...*op.cit.*, pp.90 et ss.

99. WILLIAMS, Sh.A., “Article 13. Exercise of jurisdiction”, en TRIFFTERER, O. (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court- Observers’ Notes, Article by Article*, Germany: Nomos Verlagsgesellschaft, December, 1999, p.350.

100. Article 12 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

101. PHILIPS, R.B., “The International Criminal Court Statute: Jurisdiction and Admissibility”, *Criminal Law Forum*, Vol. 10, No 1, 1999, pp.65-66.

102. LATTANZI, F., “Compétence de la Cour Penale Internationale et consentement...*loc.cit.*, p.441; LATTANZI, F., “The Rome Statute and State Sovereignty. ICC Competence, Jurisdictional Links, Trigger Mechanism”, en LATTANZI, F.& SCHABAS, W.A. (eds.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Vol.I, Ed. Il Sirente, Ripa Fagnano Algo, 1999, p.63.

103. LATTANZI, F., “The Rome Statute and State Sovereignty...*op.cit.*, p.63.

104. LATTANZI, F., “The Rome Statute and State Sovereignty...*op.cit.*, p.84.

105. En concret, par l’ article 53.2, qui établit si le Procureur arrive à la conclusion de qu’ il n’ y a pas de base suffisante pour engager des poursuites, puisque poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, le Procureur informera de sa conclusion à la Chambre Préliminaire et à l’ État qui lui a déféré la situation, ou au Conseil de Sécurité s’ il s’ agit d’ une situation visée à l’ article 13.b) du Statut (article 53.2.c du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale).

106. Article 19.3 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

107. LATTANZI, F., “The Rome Statute and State Sovereignty..., *op.cit.*, pp.84-85.

108. LATTANZI, F., “Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des Etats”, *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 103, No 2, 1999, p.442.

109. LATTANZI, F., “The Rome Statute and State Sovereignty..., *op.cit.*, p.64.

110. LATTANZI, F., “Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement...*loc.cit.*, p.442; LATTANZI, F., “The Rome Statute and State Sovereignty...,*op.cit.*, p.64.

111. ARSANJANI, Mahnnoosh H., “The Rome Statute of the International Criminal Court”, *American Journal of International Law*, Vol. 93, No 22, 1999.

112. SUMMERS, Mark A., “A Fresh Look at the Jurisdictional Provisions of the Statute of the International Criminal Court: The Case For Scrapping the Treaty,” *Wisconsin International Law Journal*, Vol.20, No 1, Winter 2001, pp.57-88.

113. Selon BROWN, le langage du art.18 nous montre qu’ il ne faut pas la notification du Procureur aux États quand la situation est déféré par le Conseil de Sécurité. Si la notification n’ est pas nécessaire, il n’ est pas nécessaire le test de recevabilité. D’ ailleurs, et à différence du

Procureur et les États, le Conseil de Sécurité ne peut pas contester ni faire l' appel d'une question de recevabilité, mais il peut demander à la Chambre préliminaire la révision d'une décision du Procureur de ne pas poursuivre, et il peut demander que le Procureur examine la décision, selon l' article 53.3 a) du Statut. En conséquence, les règles de recevabilité ne s' appliquent pas au cas d' exercice de la légitimation active par le Conseil de Sécurité (BROWN, Bartram S., "United States Objection to the Statute of the International Criminal Court: A Brief Reponse, *New York University Journal of International Law and Policy*, No 31, 1999, pp. 881 y ss.).

114. LATTANZI, F., "The Rome Statute and State Sovereignty....*op.cit.*, pp.82-83.

115. BOOT, M., *Nullum Crimen Sine Lege and the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court. Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes*, School of Human Rights Research Series, Vol. 12, Antwerpen-Oxford-New York: 2001, p.49.

116. D'une partie, les forces des Opérations de Maintien de Paix ont des fonctions d' arrestation, et, d' autre partie, le Procureur et son Bureau ont certaines fonctions policières puisqu'ils doivent faire les enquêtes.

117. *Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Judgement on the Request of the Republic of Croatia for Review of the Decision of Trial Chamber II of 18 July 1997, Case No IT-95-14-AR108bis, Appeal Chamber, 29 October 1997, para.26.

118. En concret, comme résolutions constitutives des deux tribunaux: la Résolution 827 (1993) du Conseil de Sécurité, à son paragraphe 41, respect du Tribunal de l' ex-Yougoslavie. Et la Résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité, à son paragraphe deuxième, respect du Tribunal de Rwanda. Comme résolutions qui complètent les premières: pour le Tribunal pour l' ex-Yougoslavie, la Résolution 1031 (1995), paragraphe 11. Pour le Tribunal de Rwanda, la Résolution 978 (1995), de 27 février, à son paragraphe 51.

119. Certains auteurs fondent l' obligation de remise à l' article 29 de son Statut, pour le Tribunal de l' ex-Yougoslavie, et à l' article 28 du Statut du Tribunal de Rwanda (OELLERS-FRAHM, K., "Cooperation: The indispensable prerequisite to the efficiency of international criminal tribunals", *Proceedings of the 89th Annual Meeting*, April 5-8, 1995, New York: ASIL, pp.304 y ss; KUSHEN, R. & HARRIS, K.J., "Surrender of Fugitives by the United States to the War Crimes Tribunals for Yugoslavia and Rwanda", *A.J.I.L.*, Vol. 90, No 13, July 1996, pp. 510-518).

120. CARRILLO SALCEDO, J.A., "The inherent powers of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia to issue "*subpoena duces tecum*" to a sovereign State," DUPUY, R. (dir.), SICILIANOS, L.A. (coord.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. Droit et justice*, Paris: Pedone, 1999, pp.273-274; GREENWOOD, Ch., "The Development of

International Humanitarian Law by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia”, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 2, 1998, pp. 106-109; HAFNER, G., “Limits to the Procedural Powers of the International Tribunal for the Former Yugoslavia” en WELLENS, K. (ed.), *International Law: Theory and Practice. Essays in Honour of Eric Suy*, Netherlands: Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 654-655.

121. KARIBI-WHYTE, A.G., “The Twin *AD HOC* Tribunals and Primacy over National Courts”, *Criminal Law Forum. An International Journal*, Vol. 9, Nos 1-2, 1998-99, pp. 96-98.

122. SUMMERS, M. A., “A Fresh Look at the Jurisdictional Provisions of the Statute of the International Criminal Court: The Case For Scrapping the Treaty”, *Wisconsin International Law Journal*, Vol. 20, No 1, Winter 2001, pp. 80-85.

123. Selon l’article 98, la Cour ne peut pas poursuivre l’exécution d’une demande de remise ou d’assistance s’il y a une incompatibilité avec le droit international en matière d’immunité des États ou d’immunité diplomatique. Cette disposition est tout à fait logique et s’inspire au principe du Droit International selon lequel il y a une protection des intérêts et non pas seulement des individus, mais aussi de la Communauté Internationale.

124. Cette disposition s’inspire aux accords d’extradition qui interdisent la re-extradition à un troisième État et aux accords SOFA qui définissent le statut des troupes étrangères envoyées dans un État, dans le cadre des systèmes internationales de coopération militaire. Il faut rappeler que les EEUU ont des traités d’extradition avec une large majorité des pays et pour les actes commis par ses nationaux et par non nationaux, et aussi les EEUU ont des accords qui déterminent le statut de ses forces et l’échange de prisonniers (GURULE, J.K., “United States Opposition to the 1998 Rome Statute Establishing an International Criminal Court: Is the Court’s Jurisdiction Truly Complementary to National Criminal Jurisdictions,” *Cornell International Law Journal*, Vol.35, No 1, 2002, pp.1-44, spécifiquement les pp.1-18).

125. PROST, K & SCHLUNCK, A.: “Article 98”, en TRIFFTERER, O. (ed.): *The Rome Statute of the International Criminal Court: Observer’s Notes, Article by Article*, Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, pp. 1131 y ss.

126. BERGSMO, M., “Occasional Remarks on Certain State Concerns about the Jurisdictional Reach of the International Criminal Court, and Their Possible Implications for the relationship between the Court and the Security Council”, *Nordic Journal of International Law*, No 69, 2000, p. 98.

127. Dans ce sens, voir les limites suggérés par l’ Union européenne: CONSEIL DE L’ UNION EUROPÉENNE, Bruxelles, le 30 septembre 2002 (OR.en) 12488/1/02REV1LIMITE, COJUR 10USA 37PESC374

128. Sur ces accords, voir: AGUIRREZÁBAL, I.: "Security Council Credibility and ICC Integrity Preserved USA: one step forward two steps back", *European Newsletter*, No 40, August 2004, pp.4-5 (<http://www.iccnw.org/publications/europeannewsletter.html>); BAUDOT, C.: "L'intégrité de la CPI et du Conseil de Sécurité es préservée," *Regard sur la CPI*, 2ème numero, september 2004, pp.10 et ss.; ESCOBAR HERNÁNDEZ, C.: "Algunos obstáculos en el proceso de constitución efectiva de la Corte Penal Internacional: La Resolución 1422 del Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas y los Acuerdos Bilaterales celebrados por Estados Unidos", *R.E.D.I.*, Vol. LIV, No 2, 2002, pp.1000 et ss. Voir aussi: CICC "Memorandum on US "article 98" agreements", 23 August 2002; HUMAN RIGHTS WATCH: *United States Efforts to Undermine the International Criminal Court: Article 98(2) Agreements*, 9 de julio de 2002; HUMAN RIGHTS WATCH: *Acuerdos bilaterales de inmunidad*, 2003.

129. Lettre de la Coalition pour la CPI aux États Parties au Statut de Rome, August 2002.